



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6756 relative au projet de création d'un port d'échouage sur la commune de Vieux-Boucau (40), reçue complète le 18 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un port à échouage consistant à immerger une chaîne de 150 mètres et de 5 plots en béton d'une tonne chacun, permettant l'accrochage de 6 embarcations de plaisance de moins de 7 mètres, motorisés ou non, à proximité de l'embouchure du courant de Soustons ;

Étant précisé que la zone de mouillage sera d'une longueur d'environ 120 mètres ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 9 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales : zones de mouillages et d'équipements légers » ;

Considérant la localisation des installations projetées :

- sur le domaine public maritime,
- dans une commune concernée par la Loi littoral,
- en zone NL du PLU où seuls sont autorisés les aménagements légers mentionnés à l'article R.146-2 du code de l'urbanisme (devenu R.121-5),
- à proximité immédiate du site Natura 2000 *Zones humides de l'arrière dune du Marensin* (Directive « Habitats »),
- à proximité immédiate de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Zones humides d'arrière dune du Marensin*, et de la ZNIEFF de type I *Le courant de Soustons et le port d'Albret*,
- à environ 60 mètres de la ZNIEFF de type II *Dunes littorales du banc de pineau a l'Adour* ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une demande d'occupation temporaire conformément aux articles R.2124-39 à 55 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de sa demande d'autorisation de justifier de l'absence d'atteinte directe ou indirecte au site Natura 2000 le plus proche par une évaluation d'incidence Natura 2000 adaptée ;

Considérant que le projet veillera à ne pas compromettre la qualité architecturale et paysagère du site ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un port d'échouage sur la commune de Vieux-Boucau (40) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

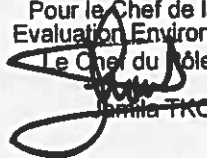
Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 23 juillet 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets


Amila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).